



**Violation des droits humains à l'égard des femmes au Burkina Faso:**

**Le cas d'Essakane et de Kounkoufouanou**

**Burkina Faso**

**CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de  
discrimination à l'égard des femmes**

**68 Session (23 Oct. 2017 - 17 Nov. 2017)**

**Genève, Suisse**

## INTRODUCTION

Ce rapport est présenté par FIAN Burkina Faso en collaboration avec le Secrétariat International de FIAN. FIAN est une organisation internationale des droits humains qui milite pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate. Elle se compose de sections, coordinations et des membres individuels nationaux dans plus de 50 pays à travers le monde. En outre, FIAN collabore avec différents partenaires au niveau national, régional et international. FIAN est une organisation sans but lucratif, sans affiliation religieuse ou politique et a un statut consultatif auprès des Nations Unies.

La mission de FIAN est d'exposer les violations du droit des personnes à une nourriture suffisante et des droits qui lui sont connexes, partout où elles peuvent se produire. La lutte contre la discrimination sexuelle et d'autres formes d'exclusion est une partie intégrante de la mission de FIAN. L'organisation se dresse contre les pratiques injustes et oppressives qui empêchent les personnes d'être en mesure de se nourrir. À cet égard, FIAN soutient la résistance de ceux et celles qui sont touchés-es par des violations de leur droit à l'alimentation et à la nutrition jusqu'à ce que réparation soit faite.

L'objectif de ce rapport est d'exposer les violations que subissent les femmes à Essakane et à Kounkoufouanou en s'appuyant sur les textes relatifs aux droits de la femme au niveau national et international. Pour les violations à Essakane, le rapport s'inspire non seulement des données recueillies de plusieurs visites effectuées par FIAN depuis 2009 dont la dernière date d'avril 2017, dans les communautés réinstallées à cause de l'exploitation industrielle de l'or, mais aussi des résultats de deux études menées dans lesdites communautés par FIAN en 2015<sup>1</sup> et par Action de carême en 2016<sup>2</sup>. En ce qui concerne le cas de Kounkoufouanou, le rapport fait ressortir les violations des droits humains et singulièrement celles sur les femmes à la suite du déguerpissement de la communauté le 16 juin 2015.

---

<sup>1</sup> FIAN International, [http://www.fian.org/fileadmin/media/publications\\_2015/Reports\\_and\\_Guidelines/BurkinaFaso\\_2015\\_French\\_final.pdf](http://www.fian.org/fileadmin/media/publications_2015/Reports_and_Guidelines/BurkinaFaso_2015_French_final.pdf).

<sup>2</sup> Action de Carême, [https://voir-et-agir.ch/content/uploads/2016/02/160215\\_Etude\\_Or\\_Burkina-Faso.pdf](https://voir-et-agir.ch/content/uploads/2016/02/160215_Etude_Or_Burkina-Faso.pdf). Il faut noter que FIAN a aussi participé à cette étude.

# I. VIOLATION DES DROITS DES FEMMES DANS LES COMMUNAUTES AFFECTEES à ESSAKANE

## I.1. Bref résumé du cas d'Essakane

Essakane fait partie du département et de la ville de Gorom-Gorom, chef-lieu de la province de l'Oudalan dans la région du Sahel. IAMGOLD a acquis la mine d'or d'Essakane en 2009 avec 90% des actions contre 10% pour l'Etat<sup>3</sup> et s'étend sur 1383 Km<sup>2</sup> (138300ha). Les activités minières ont causé le déplacement de plus de 11 000 personnes en 2009, puis 2000 personnes en 2013 avec l'extension de la mine. Le premier relogement a concerné 13 communautés qui se sont regroupées dans six sites de réinstallation (Essakane site, Margattan, Bounia, Ticknawell, Pétabarabé-Seno et Pétabarabé-Oudalan). La relocalisation a eu des impacts néfastes sur leurs conditions de vie en l'occurrence sur la réalisation de leur droit à l'alimentation, à l'eau, au logement, au travail, à un environnement sain, à la santé et à l'éducation. Cette situation a eu des impacts négatifs particulièrement aux femmes suite à des causes structurelles (par exemple: la société patriarcale, le manque d'éducation pour les filles, la migration des hommes, le manque d'implication dans les processus décisionnels, etc.) qui ont conduit les femmes à être affectées différemment par rapport aux hommes par les activités minières.

## I.2. Droit à la participation des femmes aux instances de décisions

Depuis 2007 il y a eu une faible participation des femmes au processus de négociation pour le déplacement. Seulement 6 femmes étaient membres du comité de consultation sur 75 personnes soit une participation de moins de 10%. Et pire, aucune femme n'a pris part aux visites des sites de réinstallation ce qui veut dire que leur avis n'a pas été pris en compte pour le choix des nouveaux sites<sup>4</sup>. Cette discrimination se poursuit à travers le comité de suivi de la réinstallation qui compte 19 membres avec seulement 1 femme et le comité de communication dont 4 femmes sur 100 membres.

La CEDEF indique dans son alinéa 14-2-f que *«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:...f) De*

---

<sup>3</sup> IAMGOLD, <http://www.iamgold.com/English/operations/operating-mines/essakane-gold-mine-burkina-faso/default.aspx>

<sup>4</sup> Memorandum des accords et Protocole d'attente sur la réinstallation de la population de la zone des infrastructures du projet d'Essakane S.A.

*participer à toutes les activités de la communauté*». Il en est de même pour le paragraphe 17 de la recommandation générale 34.

Le Burkina Faso a failli à son devoir de protéger les droits des femmes des communautés d'Essakane affectées par l'extraction industrielle de l'or parce qu'il n'a pas veillé à ce que la nomination des membres du comité de consultation du projet aurifère d'Essakane tient compte de la participation significative des femmes surtout au sein des communautés dont la consultation devait aboutir à des décisions qui allaient impacter leur vie future en l'occurrence le lieu d'habitation et les moyens de subsistance.

### **I.3. Droit d'accès des femmes aux ressources naturelles et productives**

Les femmes qui font l'élevage sont confrontées à la réduction des zones de pâturage dont une partie se trouve dans le domaine clôturé de la société minière, les animaux n'ont pas de quoi se nourrir convenablement, il faut donc acheter leur nourriture, ce qui fait baisser leurs productions et leur nombres.

Les femmes sont ainsi confrontées à la baisse de la production agricole et animalière et le sentent durement au sein de leur famille. Le développement du jardinage maraîcher qui devait permettre de compenser les pertes de revenu dues au déplacement est confronté au manque d'eau et la majorité des femmes a abdicé.

Pourtant, la Constitution du Burkina Faso stipule dans son Article 14 que *«Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie»*.

Les femmes des communautés déplacées n'ont pas eu de crédits pour mener des activités génératrices de revenu comme l'élevage intensif afin de compenser la perte des sources de revenu. Alors que la CEDEF stipule dans son alinéa 14-2-g que *«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:...g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation...»* Il en est de même pour le paragraphe 68 de la recommandation générale 34.

#### **I.4. Droit des femmes à un développement durable**

Après le déplacement, les femmes n'ont plus droit à l'orpaillage dans la zone habituelle qui fait partie maintenant du domaine de la société minière, seulement quelques-unes ont bénéficiés de l'emploi éphémère à la mine et toutes les sources de revenu des femmes sont négativement affectées entraînant la dégradation de leurs conditions de vie.

Pourtant l'article 3 de la CEDEF indique que *«Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes».*

#### **I.5. Droit à l'alimentation et à l'eau potable**

Le droit à une alimentation adéquate et à la nutrition a été violé non seulement à travers l'accès à la terre non-fertile mais aussi à travers l'accès limité au pâturage. Cette situation a réduit la disponibilité de la nourriture ; mais aussi a causé la réduction considérable du niveau de revenu et donc la réduction d'accessibilité économique à une alimentation adéquate par les communautés affectées d'Essakane. En effet, les terres de réinstallation sont moins fertiles que celles sur lesquelles les communautés étaient avant le déplacement. Elles n'arrivent plus à subvenir convenablement à leurs besoins alimentaires par l'agriculture et l'élevage comme elles le faisaient auparavant, exposant surtout les femmes enceintes, les femmes après l'accouchement, les femmes allaitantes et leurs enfants à la faim et à la malnutrition. Certaines communautés n'ont toujours pas un accès voir un accès durable à l'eau potable. La fourniture d'eau n'est pas permanente, l'eau n'est servie qu'à partir d'une certaine heure.

Alors que l'alinéa 12-2 de la CEDEF stipule que *«... les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement».* Les paragraphes 64, 65 et 85-a de la recommandation générale 34 abondent dans le même sens.

#### **I.6. Droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes**

Les femmes de la communauté de Pétabarabé Oudalan ont des difficultés d'accès aux soins de santé après la réinstallation, à cause de manque de moyens financiers, et l'isolement par la rivière le Gouroual, pendant la saison des pluies. Les travaux de construction de la route de

cette communauté sont lancés le 12/04/2017 pour 3mois, après 7ans de souffrance. Les femmes de cette communauté risquent encore de souffrir pendant la saison hivernale prochaine (Juin-Septembre) si les travaux ne finissent pas avant son début. La CEDEF indique dans l'alinéa 14-2-b que les femmes ont le droit *«D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de la planification familiale»*. (Voir aussi le paragraphe 39 de la recommandation générale 34).

### **I.7. Droit au logement des femmes**

Les maisons construites pour les membres des communautés dans leurs sites de réinstallation n'ont pas respecté les normes de sécurité et ont vite été confrontées à des fissures. Certaines maisons ont été réparées ou reconstruites par la société minière mais de nombreuses maisons portent toujours des fissures exposant les femmes et leurs enfants au risque d'écroulement. Souvent la gravité des fissures amène les propriétaires à quitter la maison même. Pourtant la CEDEF dans alinéa 14-2-h veut que les Etats assurent aux femmes le droit *«De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications»*.

## **II. CAS DE KOUNKOUFOUANOU ET ANALYSE DES VIOLATION DES DROITS DES FEMMES**

### **II.1. Résumé du cas de Kounkoufouanou**

Kounkoufouanou est un hameau de culture de 7500 membres environ dont 2400 femmes et 3900 enfants, il est situé à 70km de Fada N'Gourma, dans la région de l'Est sur l'axe Fada Pama. Suite à nos multiples visites et réunions au sein de la communauté, avec les organisations de la société civile et des autorités au niveau local, nous avons pu savoir qu'elle a été expulsée manu militari le 16 juin 2015 de ses terres agricoles sur lesquelles elle était installée depuis 1983. L'expulsion a été conduite par les forces de défense et de sécurité suivant les consignes de leurs supérieurs de détruire tout édifice autre que naturel sur leur passage et, d'arrêter toute personne résistant à leur action. La raison évoquée pour le déguerpissement est que la communauté occupait illégalement une zone pastorale délimitée en 2004 par l'administration publique. Les personnes expulsées ne sont pas d'accord avec cette argumentation. FIAN Burkina Faso à la suite de plusieurs rencontres à Fada N'Gourma et à Kounkoufouanou à partir de décembre 2015, a effectivement constaté l'existence de

bornes délimitant une zone pastorale; elle a aussi constaté que la communauté de Kounkoufouanou avait respecté les consignes données par l'autorité en 2005 selon lesquels les habitations pouvaient être implantées à 500 mètres de la délimitation et 1 km pour les champs. La communauté dit n'être pas au courant d'un élargissement de la Zone d'élevage et effectivement aucun texte n'en parle. A partir du moment où la communauté de Kounkoufouanou a accepté la délimitation et a suivi les consignes de l'autorité, son expulsion de ses terres a du mal à se justifier. Cette expulsion forcée a entraîné la violation des droits de la communauté de Kounkoufouanou par l'Etat burkinabé. Les femmes ont souffert le plus suite à des causes structurelles comme mentionnées en haut. Actuellement le gouvernement cherche à trouver la solution à cette communauté<sup>5</sup>.

## **II.2. Droit des filles à d'éducation**

L'école de la communauté dans laquelle étaient scolarisés 150 élèves dont 70 filles a été fermée privant ainsi de nombreuses filles de l'éducation scolaire. Or, l'alinéa 14-2-d de la CEDEF dispose que les Etats doivent assurer le droit aux femme/filles *«De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques»*. L'article 28-1/a de la Convention internationale sur les Droits des Enfants (CDE) dispose que: *«1. les Etats-parties reconnaissent le droit des enfants à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement, et sur la base de l'égalité des chances: a) l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous»*. Voir aussi la recommandation générale 34 paragraphe 15.

Par la fermeture de l'école l'Etat a manqué à son obligation de respecter le droit à l'éducation des filles de la communauté de Kounkoufouanou.

## **II.3. Droit des femmes à un logement décent**

Les habitations ayant été saccagées et brûlées pendant l'expulsion forcée, les femmes de Kounkoufouanou et leurs familles logent dans des maisons fortuites, les exposant aux aléas climatiques et aux reptiles. Une femme a même perdu son enfant suite à la morsure d'un serpent ayant pénétré dans la maison non sécurisée.

---

<sup>5</sup> <http://netafrique.net/kounkoufouanou-les-populations-seront-reinstallees-la-semaine-prochaine-roch-kabore-president-du-faso/>

Cependant, l'alinéa 14-2-h de la CEDEF indique que les femmes en zones rurales ont le droit «*De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications*». Le paragraphe 80 de la recommandation générale 34 sur les droits des femmes rurales va dans le même sens. Aussi l'observation générale n°4 au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) en son paragraphe 7 considère le droit au logement comme le droit de vivre en sécurité, dans la paix et la dignité; ce qui signifie que la sécurité physique des occupants doit être garantie.

#### **II.4. Droit d'accès des femmes aux ressources naturelles et productives**

Toute la communauté a été expulsée des terres qu'elle exploitait depuis plus de 30 ans, les femmes et leur mari n'ont plus accès à leurs champs et peinent à avoir par elles-mêmes des lopins de terre de remplacement auprès des communautés voisines.

Cette expulsion a violé ainsi des dispositions de certains instruments internationaux de protection des droits de la femme ainsi que du droit d'accès aux ressources naturelles notamment la terre. Il en est ainsi de l'article 14-1 de la CEDEF qui dispose que «*Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales*». Il en est aussi ainsi du paragraphe 9.4 des Directives volontaire de la FAO qui recommande aux Etats «*...de reconnaître et protéger comme il convient les droits fonciers légitimes des peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers...*» Egalement, le paragraphe 16.2 souligne que les Etat devraient «*... être attentifs lorsque l'expropriation vise des zones... particulièrement importantes pour les moyens de subsistance de personnes pauvres ou vulnérables*». Il en est de même pour le paragraphe 62.D de la recommandation générale 34 sur les droits des femmes rurales.

#### **II.5. Droit des femmes à l'alimentation adéquate et à l'eau potable**

La communauté se nourrissait sans difficulté à partir de l'agriculture, de l'élevage et de l'orpillage, les conditions de vie se sont fortement dégradées après avoir été expulsés des terres qu'elle exploitait depuis plus de 30ans.

La communauté de Kounkoufouanou, n'a plus accès à ses sources d'eau constituées d'une pompe à motricité humaine et d'un puits. Du fait de l'expulsion, les femmes et les filles mettent plusieurs heures pour pouvoir ramener de l'eau d'ailleurs pour la cuisson des aliments et les autres besoins en eau.

En plus, les membres de cette communauté ont subi la destruction de leurs stocks de vivres pendant le déguerpissement.

Le marché a été également détruit et brûlé mettant en mal le petit commerce local qui était une source de revenus pour les femmes.

Toutes ces violations subies ne permettent plus aux membres de la communauté particulièrement les femmes et leurs enfants, de pouvoir se nourrir convenablement. Ainsi l'Etat burkinabé a violé des articles 12 et 14 de la CEDEF qui stipulent que « *les Etats partis assurent aux femmes une nutrition adéquate et de l'eau pendant la grossesse et l'allaitement.* » Les paragraphes 65 et 85-a de la recommandation générale 34 sur les droits des femmes rurales abondent dans le même sens.

## **II.6. droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes**

Avant même le déguerpissement, les femmes de Kounkoufouanou avaient une difficulté d'accès physique aux soins de santé, elles parcouraient environ 27 km pour se rendre au centre de santé le plus proche pour bénéficier des soins médicaux. Pourtant, la CEDEF dans son article 14-2/b garantie le droit des femmes à l'accès aux services adéquats de santé.

## RECOMMANDATIONS

Le Comité de la CEDEF devrait recommander au Burkina Faso de:

1. Mettre en exécution la recommandation du Comité DESC lors de l'évaluation du Burkina Faso en juin 2016 «36. Le Comité est préoccupé par les expulsions forcées, notamment en Kounkoufouanou et à Essakane, d'un grand nombre de familles en zone rurales, du fait de l'exploitation de mines d'or et l'agro-industrie (art. 11)» et «37. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces contre les expulsions forcées, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de garantir aux victimes d'expulsions forcées un recours effectif, permettant la restitution de leurs biens ou l'octroi d'une indemnisation adéquate. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale no 7 (1997) sur les expulsions forcées»;
2. S'assurer de la représentativité des femmes et leur participation effective dans les futurs comités de consultations pour les exploitations minières ou d'autres cadres de prise de décision afin que leur point de vue soit pris en compte au sein des communautés;
3. S'assurer de la fertilisation des nouveaux champs pour les communautés déplacées d'Essakane;
4. Octroyer des crédits aux femmes des communautés déplacées à Essakane pour mener des Activités Génératrices des Revenus afin de pallier à la baisse drastique des récoltes et du revenu;
5. Accélérer la construction de la route de Pétabarabé Oudalan enfin que les femmes aient accès aux services sociaux de base pendant la saison hivernale 2017;
6. Accélérer la reconstruction des maisons défectueuses au sein des communautés relogées par la société minière;
7. S'assurer en cas de déplacement ou d'expulsion d'une communauté qu'elle reçoive les ressources naturelles et productives de même quantité et même qualité au moins ou qu'elle reçoit une juste compensation pour continuer à avoir une vie convenable;
8. Réinstaller la communauté de Kounkoufouanou le plus tôt possible en restaurant tous leurs droits violés, particulièrement ceux des femmes et des filles;
9. Prendre des mesures afin que les anciens élèves, les filles et les garçons qui ont l'âge d'aller à l'école puissent fréquenter un établissement scolaire en 2017;
10. Construire un centre de santé plus proche de la communauté de Kounkoufouanou pour faciliter l'accès des femmes aux soins de santé.